



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2021-01-27-003

du 27/01/2021

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement :**

Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation au déplacement d'individus

pour la SSCV « Les terrasses du Stiletto », représentée par M. Patrick Rocca, dans le cadre d'un projet immobilier au lieu-dit « Bocca di Stiletto », commune d'AJACCIO

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Arrêté n° portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de projet immobilier « Les terrasses du Stiletto », commune d'Ajaccio (2A)

- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** L'arrêté 2A-2019-06-01-004 du 4 juin 2019 portant mise en demeure à la SSCV « les terrasses du Siletto », représentée par M. Patrick Rocca de cesser les travaux de défrichage et terrassement qu'elle effectue ou fait effectuer et soit de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, soit de remettre en état le terrain ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 13 février 2020 par la SSCV « Les Terrasses du Stiletto », composée d'un dossier technique réalisé par l'agence Visu en date du 11 février 2020 et des Cerfas 13 616*01 (capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées), 13 614*01 (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées) et 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature - CNPN - en date du 28 avril 2020 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN en date du 17 juin 2020 et son annexe « Mise à jour de la mesure compensatoire pour intégrer la parcelle A1103 » ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 11 juin 2020 au pétitionnaire, et sa réponse en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud du 22 juin au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant :

Que l'entame des travaux du projet immobilier « Terrasses du Stiletto », objet du Permis de Construire n° PC 02A-004-17A-0009 sur la commune d'Ajaccio, a entraîné la destruction et l'altération

d'habitats d'espèces protégées et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, et que la mise en œuvre complète de cet aménagement implique une destruction supplémentaire d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Que le projet s'inscrit au sein d'un quartier en pleine mutation vers un nouveau pôle urbain s'articulant autour de la centralité du nouvel hôpital et du nouveau collège du Stiletto ;

Que le projet consiste en une production de logements à destination de résidence principale, notamment, de logements sociaux dans un contexte de carence communale, et de logements en primo-accession ;

Qu'il prévoit également la mise en œuvre d'un certain nombre de services (centre d'actions sociales, maison des associations, crèches, espaces publics) pour accompagner la vie de quartier ;

Que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des raisons de nature sociale ;

Considérant :

Que le projet des « Terrasses du Stiletto » contribue à un aménagement de l'agglomération ajaccienne, auquel participe également le projet de « pénétrante Est » qui affecte la même unité foncière, aménagement prévu par les documents de planification et d'aménagement ;

Que le projet s'insère dans un secteur enclavé dans l'urbanisation dense existante ; qu'il se situe en dehors de tout zonage réglementaire ou de protection, et est isolé des grandes trames formées par les milieux naturels ;

Que le projet s'établit sur un site dégradé (terrain de Moto-cross, passage répété de véhicules tout-terrain et dépôt de déchets), dans un secteur identifié en zone urbanisée « UCa » au Plan local d'Urbanisme d'Ajaccio approuvé le 25 novembre 2020 ;

Qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant que le dossier technique initial et les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse susvisé, notamment en termes de compensation des impacts, et repris sous forme de prescriptions dans le présent arrêté, répondent favorablement aux remarques formulées dans l'avis du CNPN du 28 avril 2020 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la SSCV « les Terrasses du Stiletto », représentée par M. Patrick Rocca, dont le siège social est situé Z.I. de Baléone BP 5132 20501 AJACCIO cedex 5.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre d'un projet immobilier de construction de 923 logements au lieu-dit Bocca di Stiletto, parcelle section A n°904 sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud), pour une superficie totale

d'environ 7Ha [Annexe A], le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- enlever avec relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- Arracher et transplanter des individus de flore protégée,

tel que présenté dans le tableau ci- après :

Espèces animales Nom commun (nom scientifique)	Transport en vue de relâcher dans la nature	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, dégradation ou altération des sites de reproduction ou d'aires de repos
Reptiles				
Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)	X	X (20 à 50 individus)	X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)		X	X	X
Lézard des ruines ou sicilien (<i>Podarcis siculus</i>)		X	X	X
Lézard tyrrhénien (<i>Podarcis tiliguerta</i>)		X	X	X
Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)		X	X	X
Mammifères				
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)			X	
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)			X	
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)			X	
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
Oiseaux				
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)			X	X
Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)			X	X
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)			X	X
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)			X	
Espèces végétales Nom commun (nom scientifique)	Destruction d'individus (coupe/ arrachage)	Destruction d'habitat	Enlèvement/ Transplantation	
Flore				
Sérapias négligé (<i>Serapias neglecta</i>)	X (1 à 10 individus)	X	X	
Linaire à fruits recourbés (<i>Linaria reflexa</i>)	40 individus (évités)	X	X	
Isoète épineux (<i>Isoete histrix</i>)	X (1 à 10 individu)	X	X	

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation, soit 60 ans à compter de la décision.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 11 février 2020, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CNPN

du 28 avril 2020, auquel le pétitionnaire a répondu par courrier du 26 mai 2020 Ces mesures sont détaillées ci-après, et illustrées en annexe B du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

> Dans la séquence Éviter

Mesure E.1 : Évitement des risques de dégradation de la périphérie du site lors de la phase de chantier

Les stations de flore protégées évitées sont mises en défens, notamment la station de Linaires à fruits recourbés à l'Est du site. La dégradation des abords du site est évitée par la mise en œuvre d'un plan indiquant les emprises retenues pour les travaux (bases de vie, zones de stockage et de remblais, emprises finale des travaux et zone de circulation des engins, etc.), transcrit par un ensemble de délimitations physiques (calicots, signalisation, grilles et rubalises), mises en place lors de l'ouverture du chantier afin de délimiter scrupuleusement les zones interdites d'accès.

Ce plan est fourni à la DREAL de Corse au moins 15 jours avant le redémarrage des travaux, et avant chaque nouvelle phase.

L'écologue qui accompagne la mise en œuvre du chantier s'assure du respect de ces emprises.

> Dans la séquence Réduire

Mesure R.1 : Déplacement de la population de Tortues d'Hermann encore présentes

Les individus de Tortue d'Hermann qui pourraient être encore présents sur l'aire du projet sont collectés après repérage humain et repérage canin. Ils sont transportés puis relâchés sur les parcelles dédiées à la compensation, préalablement aménagées pour les accueillir. Cette action intervient avant toute reprise des travaux et avant de débiter chaque nouvelle phase.

Mesures R.2, R.3, R.4 : Favoriser l'accueil de l'avifaune, des chiroptères et de l'herpétofaune aux abords des résidences

La pose de nichoirs artificiels à oiseaux de différentes formes visant à pallier le manque d'habitat de nidification dans le nouveau quartier résidentiel est effectuée en façade des bâtis, avec plusieurs nichoirs par bâtiments.

Des gîtes à chiroptères sont posés en façade, à proximité des acrotères et dans les anfractuosités du bâti. Un suivi de la fréquentation du site par les chiroptères sera mis en place.

Des dalles rocheuses et tas de pierres sont dispersés au sein des espaces verts, préférentiellement à proximité de haies, de manière à maximiser les possibilités d'accueil et offrir aux reptiles des zones refuges ou pour se réchauffer.

Plusieurs hôtels à insectes sont mis en place dans la zone centrale du quartier pour permettre l'installation rapide de pollinisateurs favorisant ainsi la reprise d'une végétation diversifiée.

La pose de ces différents éléments est supervisée par un écologue afin de les placer de manière favorable (densité, orientation optimale, etc.).

Mesure R 5 : Plantation d'espèces indigènes sur les espaces verts

Les espèces végétales utilisées pour les aménagements paysagers sont des variétés locales, en privilégiant les essences déjà présentes sur l'emprise du projet. Elles sont plantées de manière à recréer des haies et continuités écologiques dans l'enceinte de la résidence.

Mesure R 6 : Interdire l'utilisation de produits biocides durant l'exploitation du parc

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts sera proscrite dans le règlement de copropriété.

Mesure R 7 : Réduction de la pollution lumineuse

L'éclairage public du quartier sera constitué de candélabres et d'applique spécifiques à faisceau lumineux dirigés vers le bas, de manière à ne générer aucune lumière parasite en hauteur.

Mesure R.8 : Réduction des risques de dégradation du site par les pollutions

Toutes les précautions classiques sont prises pour prévenir les pollutions durant les travaux : le stockage de produits polluants (carburant, huile hydraulique, etc.), le graissage et la lubrification des engins sont proscrits dans l'aire de chantier. Pour le ravitaillement des engins de chantier, une aire spécifique est aménagée et doit disposer de systèmes mobiles de récupération des hydrocarbures perdus lors des manœuvres de remplissage des réservoirs.

En cas de rupture de durite ou de flexible hydraulique, outre la mise en œuvre des boudins de rétention, le sol souillé doit être rapidement décaissé et la terre polluée évacuée vers un centre de traitement ad hoc.

Les toilettes de chantier et les préfabriqués sont dotés de leur propre système de récupération des eaux souillées, qui doivent être évacuées dans un centre de traitement pour éviter tout rejet directement dans la nature.

Mesure R.9 : Transplantation de stations d'espèces végétales protégées menacées par le chantier

En lien avec la mesure de suivi écologique du chantier S1 (voir ensuite), chaque station d'espèce végétale protégée ne pouvant être évitée par le chantier devra faire l'objet d'une transplantation. Le protocole de transplantation sera transmis à la DREAL pour validation.

Mesure R.10 : Gestion des taxons invasifs durant le chantier

Le matériel entrant dans la zone d'étude est nettoyé préalablement à son usage (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc) pour éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes.

En lien avec les mesures S1 et A2 suivantes, chaque taxon invasif identifié au sein de l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une éradication immédiate, par un protocole validé par le Conservatoire Botanique National de la Corse (CBNC).

Mesure R11 : Adaptation du calendrier d'intervention pour les zones non touchées

Les travaux de décapage restant à réaliser aux différents phasages des travaux ont lieu entre novembre et mi-mars.

> Dans la séquence Compenser

Après application de la séquence Eviter > Réduire, il subsiste un impact résiduel sur les plusieurs espèces protégées et leurs habitats (Tortue d'Hermann, Sérapias négligé, Isoète épineux).

Le projet prévoit en conséquence des mesures pour compenser la perte de 7 hectares d'habitat de milieux forestiers et la destruction d'individus de Tortues d'Hermann sur tout ou partie des parcelles cadastrales AN10, AN11, A75, A1155, A1156 et A1103 sur la commune d'Ajaccio, pour une surface totale d'environ 38Ha [Les surfaces sont détaillées et localisées en annexe B].

Mesure C.1 : Création d'habitat d'espèces en faveur de *Testudo hermanni*, *Serapias neglecta* et *Isoete histrix*

Cette mesure passe par la mise en œuvre de 5 actions, décrites p. 220 à 223 du dossier CNPN et cartographiées en annexe B du présent arrêté.

- Action 1 : Ouverture séquencée et alvéolaire des milieux visant à la réouverture d'habitats favorables à la Tortue d'Hermann et au Sérapias négligé, dans un contexte de maquis fermé, dominé par les bruyères ou de suberaies ouvertes qui ont évolué vers un maquis arbustif très épais.
- Action 2 : Ouverture séquencée et alvéolaire en espaces boisés classés (EBC) présentant peu de milieux forestiers, action inscrite en corollaire de la précédente qui concerne les

milieux à dominante forestière des secteurs de compensations qui font l'objet d'une reconnaissance en EBC dans le PLU d'Ajaccio approuvé en novembre 2019.

- **Action 3** : Éclaircis des couvertures forestières classées en EBC ; appliquée aux secteurs forestiers des parcelles de compensation, cette action vise à créer des sous-bois perméables à la Tortue d'Hermann. L'objectif est de créer des milieux de transition.

- **Action 4** : Création de points d'eau favorables à la Tortue d'Hermann, action consistant à disséminer au sein du périmètre de compensation des points où les Tortues d'Hermann et autres espèces de petite faune, pourront s'abreuver.

- **Action 5** : Création de petits abris : Des tas de feuilles mortes, des fagots empilés, des petites huttes en branchage, des murets pourvus de cavités suffisantes ou tout autre aménagement sous lesquels les tortues pourront se glisser, seront aménagés en de multiples points des parcelles de compensation.

Ces actions de compensation seront pérennisées par la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), conclue sur 60 ans, et partagée entre une phase de mise en œuvre des mesures précédentes portant sur les 30 premières années, puis une phase de gestion du milieu portant sur les trente années suivantes. Cette ORE est conclue dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

Mesure C2 : Plan de Gestion des parcelles de compensation

Un plan de gestion détaille les actions précédentes avec les opérations à mener pour l'entretien des milieux : zonage, calendrier d'intervention, méthodes (pastoralisme, débroussaillage manuel, etc), la gestion des espèces invasives, les moyens alloués (budget, personnel et matériel) et propose des indicateurs de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures.

Un comité de suivi est mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté dès l'autorisation du projet. Il rassemble :

- le maître d'ouvrage,
- les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement (DREAL),
- le ou les organisme(s) gestionnaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre des mesures,
- le ou les organisme(s) référents en termes de biodiversité locale,
- le ou les organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et de l'accompagnement des mesures (phase chantier et phase d'exploitation),

Ce comité valide le plan de gestion écologique dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

Il se réunit ensuite tous les 5 ans pour réaliser un bilan des mesures mises en œuvre et juger de leur efficacité. Les mesures du plan de gestion peuvent évoluer à cette occasion. Les nouveaux protocoles sont alors précisément décrits.

> Mesures d'accompagnement

Mesure A.1 : Sensibilisation/formation des opérateurs de travaux aux enjeux écologiques locaux

Une à deux demi-journées de formation et de sensibilisation des équipes d'ouvriers en charge de la réalisation des travaux seront proposées. Une rapide présentation des enjeux communs à tous types de chantiers (feux, pollution par fuite d'hydrocarbures...) sera réalisée. Puis un état des enjeux spécifiques au chantier sera établi.

Mesure A.2 : Mise en place d'un suivi global de la flore pendant les différentes phases du chantier

En lien avec le suivi écologique du chantier (mesure S1), la flore aux abords des zones de travaux et au sein des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière pour surveiller la possible colonisation par des taxons d'espèces envahissantes. Tout spécimen de plante invasive fera l'objet d'une éradication immédiate *via* un protocole validé par le CBNC.

Mesure A3 : Règlement intérieur de la future copropriété

Le règlement intérieur de la copropriété intégrera des alinéas spécifiques concernant :

- I. L'entretien des différents dispositifs d'accueil de la faune ;
- II. Le recours à des plants végétaux uniquement locaux dans les espaces verts, sur la base d'un référentiel de plantes favorisant les plantes nectarifères et fructifères ;
- III. La gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- IV. Les règles pour le choix des éclairages publics ;

Des panneaux à visée pédagogique pour les futurs résidents seront également installés dans l'enceinte de la copropriété pour les informer sur ces différents éléments.

> Mesures de suivi**Mesure S.1 : Suivi du chantier**

Lors des phases de travaux, des visites mensuelles sont organisées entre avril et juin et entre septembre et octobre, pour veiller à la bonne application des mesures et au respect des emprises, en prenant l'état zéro comme référence. À l'issue du chantier, un nouvel état des lieux sera opéré et les éventuels désordres enregistrés.

Ce suivi doit porter une attention particulière sur la présence potentielle de stations de flore d'espèces protégées ou d'espèces invasives (surface ou nombre de plants), et permettre de prendre les mesures pour respectivement baliser et transplanter ou éradiquer l'espèce. Ce suivi sera mis en œuvre dès la reprise du chantier jusqu'à la livraison du dernier bâtiment du programme.

Chaque phase du chantier fait l'objet d'un compte-rendu et d'un suivi photographique. À la fin du chantier, un rapport complet sera rédigé sur la base des différents comptes-rendus de visite et de la visite finale. Ce compte-rendu sera transmis à la DREAL.

Mesure S2 : Suivi écologique des parcelles de compensation

Constituant la première étape de la mise en œuvre de la mesure compensatoire, un état initial des parcelles de compensation est réalisé pour observer et quantifier la présence ou l'absence d'espèces protégées, notamment de stations de *Serapias neglecta* ou d'*Isoete histrix*, et pour évaluer l'état de la population de *Testudo hermanni* au droit des parcelles de compensation.

Cet état initial servira de référence pour évaluer l'efficacité de la stratégie de compensation adoptée. A cette fin, d'une année à l'autre, les transects et les points d'observation réalisés, seront notés et systématiquement réinvestigués par des méthodes et à des périodes similaires. Des points d'échantillonnage hors des secteurs de compensation, dans un milieu neutre, seront également réalisés, de manière à servir d'échantillon témoin.

Le suivi sera conduit selon le pas de temps suivant : année n0 (état initial), puis n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, n+40, n+50 et n+60 pour évaluer l'évolution des populations pendant toute la durée de gestion des parcelles.

Un compte-rendu de chaque suivi est réalisé par le ou les organisme(s) en charge de la mise en œuvre des mesures et transmis aux membres du comité de suivi. Ces éléments servent de base pour suivre l'évolution des populations des espèces protégées, impactées par le projet et pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivi S1) pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Aux années n0, n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, n+40, n+50 et n+60 et avant le 31 décembre de chaque année, le bénéficiaire fera parvenir à la DREAL de Corse un bilan des actions de gestion (C1) et de suivis (S2) réalisées au droit des sites de compensation.

Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'**article 5** du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à **l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse les données cartographiques relatives à son projet et aux mesures prévues à l'article 5, au format shapefile Esri

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

La DREAL de Corse, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP, fournit les standards SINP pour la transmission des données.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et lors des suivis naturalistes seront versées annuellement à la base de données régionale Geonature, par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données Geonature.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL de Corse afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 11 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale des territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le 27/01/2021


Le préfet

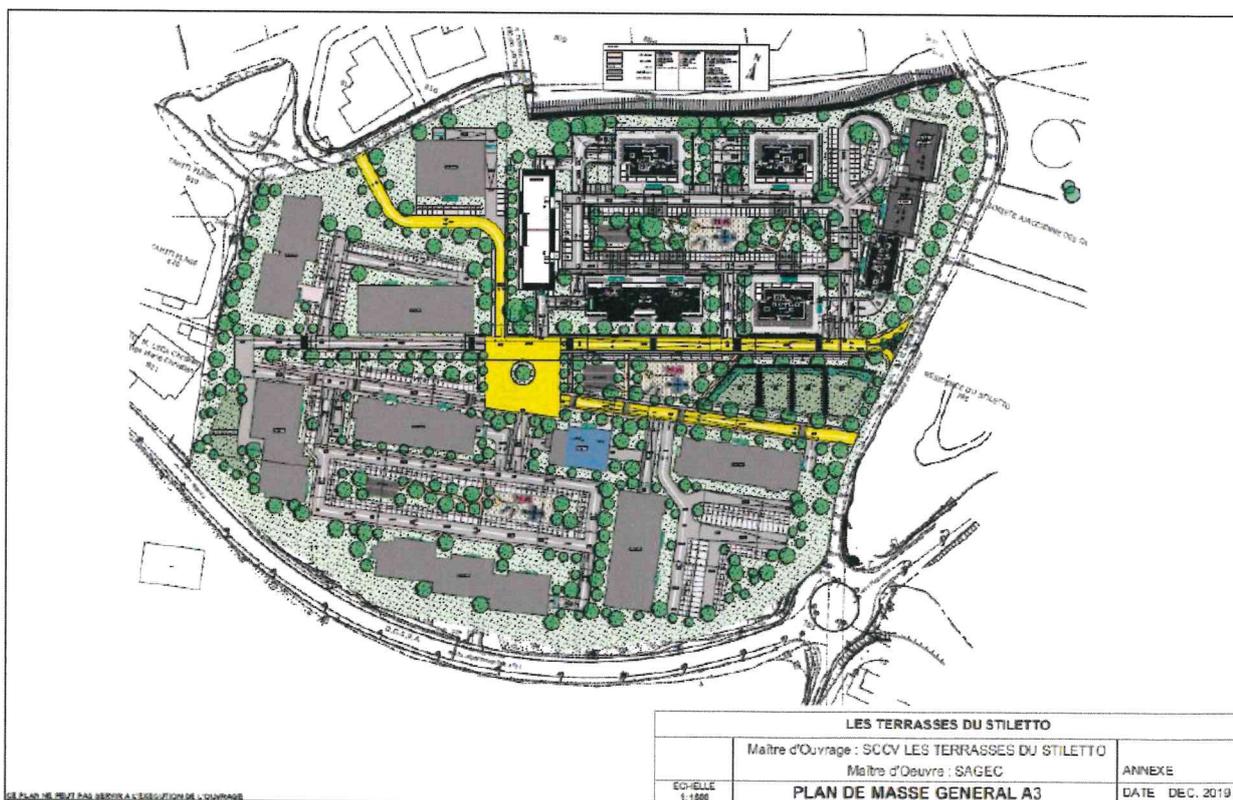
Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n°

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de projet immobilier « Les terrasses du Stiletto », commune d'Ajaccio (2A)

ANNEXE A Localisation et plan masse du projet

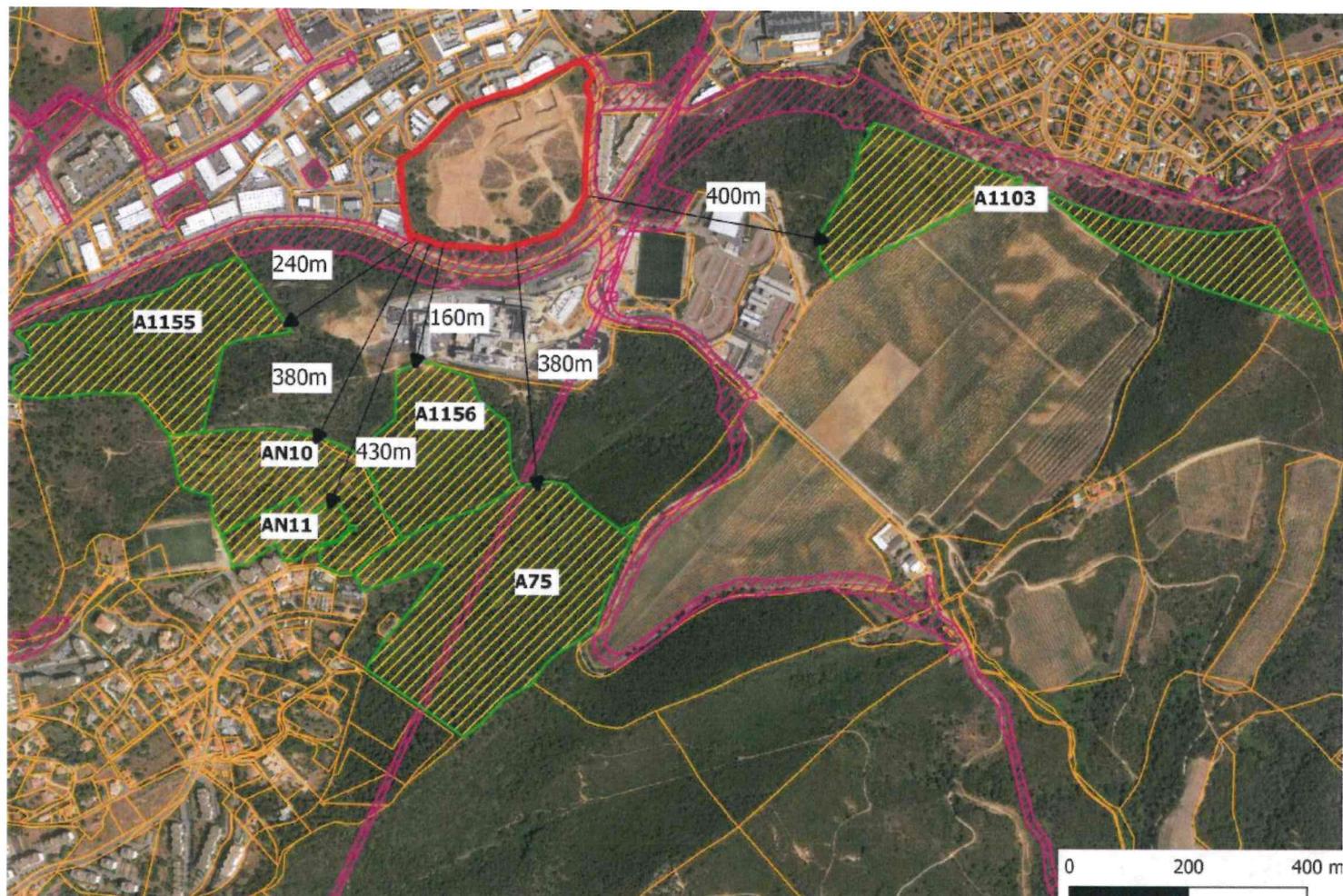


ANNEXE B Illustrations des mesures ERC



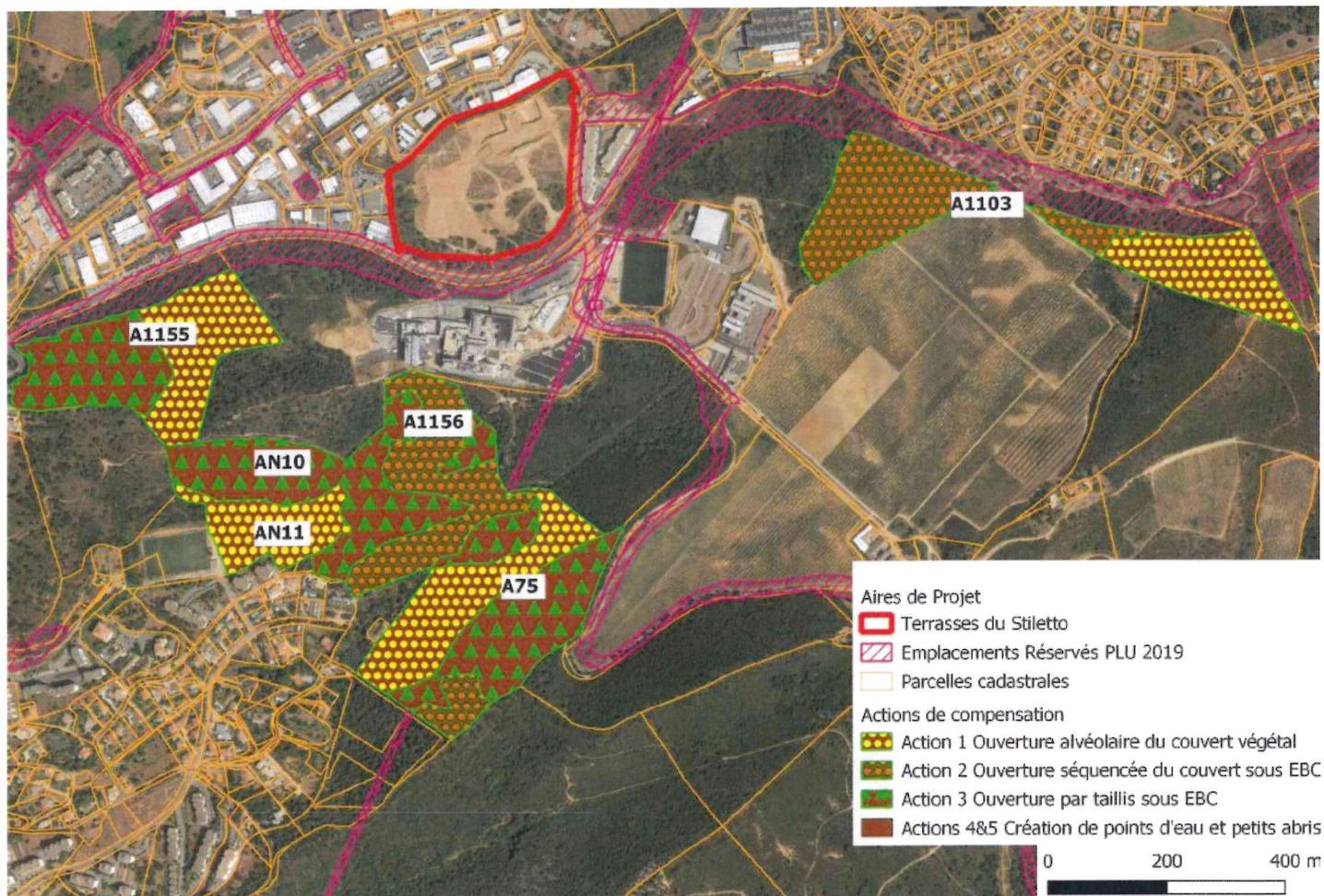
<p>Evitement</p> <p>Mesure E.1 : Préservation des abords du site durant le chantier </p> <p>Mesure 2 : Interdiction de tout type de brulage sur chantier </p> <p>Mesure 3 : Evitement des risques de dégradation du site par les pollutions </p>	<p>Reduction</p> <p>Mesure R.1 : Travaux hors périodes sensibles pour la faune </p> <p>Mesure R.2 : Déplacement de la population de la Tortue d'Hermann </p> <p>Mesure R.3 : Favoriser l'accueil de l'avifaune </p> <p>Mesure R.4 : Favoriser l'accueil des chiroptères </p> <p>Mesure R.5 : Favoriser l'accueil de l'herpétofaune </p> <p>Mesure R.6 : Plantation des espèces indigènes sur les espaces verts </p> <p>Mesure R.7 : Interdire l'utilisation des produits biocides </p> <p>Mesure R.8 : Pollutions lumineuses (s'applique à tous les lampadaires) </p>
<p>Accompagnement</p> <p>Mesure A.1 : Formation/sensibilisation </p>	<p>LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT</p>

Bilan cartographique des mesures Eviter et Réduire au droit du projet - Source : dossier CNPN, p. 203



Localisation des parcelles (tout ou partie) retenues pour la compensation - Source : dossier CNPN + compléments du 17 juin 2020

Commune	Parcelles	Surface totale (ha)	Surfaces des actions à engager (ha)					Totale surface (ha)
			Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	
Ajaccio	AN10	4,64	1,25	/	3,33	4,58	4,58	4,58
Ajaccio	AN11	1,38	1,4	/	/	1,4	1,4	1,4
Ajaccio	A75	11,01	3,95	2,13	4,52	10,6	10,6	10,6
Ajaccio	A1103	19,32ha sur lesquels 7,53ha font l'objet de la compensation. Le reste de la parcelle est concernée par l'emplacement réservé du projet de pénétrante de Caldaniccia et d'une réserve foncière inscrite en zone 2AU au PLU en vigueur	2,29	4,5	/	7,53	7,53	7,53
Ajaccio	A1155	8,25 auxquels sont soustraits l'emprise du projet routier de la CdC, soit 7,6 ha	2,9	1,1	3,6	7.6 ha	7.6 ha	7,6
Ajaccio	A1156	13,29ha sur lesquels 5,74ha sont consacrés à la mesure compensatoire, le reste de l'emprise faisant l'objet d'un projet immobilier aujourd'hui au contentieux	0,81	2,74	2,19	5,74	5,74	5,74
Total		Le total des parcelles représente une emprise de 57,89ha. Sur cette emprise, la mesure compensatoire occupera une surface de 38,55ha.	12,6	9,47	13,64	Environ 38 ha	Environ 38 ha	38,55



Actions de compensation à mettre en œuvre sur les parcelles A 75, AN10, AN11, A1103, A1155 et A 1156
(bas) - Source : dossier CNPN + compléments du 17 juin 2020